

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU 02 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le deux décembre à vingt heures et trente minutes.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-cinq novembre deux mil vingt-deux ; se sont réunis à la Mairie de Lieuvillers sous la présidence et sur la convocation de Monsieur Michaël NEGI, Maire.

**Membres titulaires :**

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; Mme Hélène CARLIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; Mme Séverine HUBRY ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine DERDLIAN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

**Membres Présents :**

11

**Membres Absents excusés avec pouvoir :**

Madame LOISEAU Aurore donne pouvoir à Monsieur BLERY Xavier  
Monsieur DUMORTIER Loïc donne pouvoir à Monsieur LESCURE Éric  
Madame HUBRY Séverine donne pouvoir à Madame GUENE Valérie

**Membre Absent excusé sans pouvoir :**

0

**DÉTERMINATION DU QUORUM**

En son article L 2121-17, le Code Générales des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

À l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

11 Présents  
3 Procurations  
0 Absent

Après vérification du quorum, **Monsieur Michaël NEGI** déclare que la séance peut valablement se tenir, cite les pouvoirs qu'il a reçus et énonce les points inscrits à l'ordre du jour.

## **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

En son article L 2121-15, le Code Général des Collectivités Territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Michaël NEGI propose au conseil municipal de désigner Madame GLOWACKI Flora, secrétaire de séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE DE DÉSIGNER** Madame GLOWACKI Flora, secrétaire de séance.

## **APPROBATION DU COMPTE-RENDU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE D'ADOPTER** le compte-rendu de la séance du sept octobre 2022.

## **NOMENCLATURE M57 DÉVELOPPÉ**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023 et les budgets annexes ne disposant pas d'une assemblée propre.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Ils peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

Vu l'avis préalable du comptable public assignataire de la commune en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, **plan de compte développé**, à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget de la Commune et à ses budgets annexes ne disposant pas de leur propre assemblée ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** le passage à la nomenclature M57, plan de compte développé, à compter du 1er janvier 2023 ;

**ARTICLE 2 : D'ADOPTER** un règlement budgétaire et financier avant le vote du budget primitif ;

Après échanges, le conseil municipal décide de différer le vote de l'article 3. Une étude sera réalisée par la commission budget.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

**ARTICLE 3 : DE NE PAS APPLIQUER OU D'APPLIQUER** les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants.

### **DÉGREVEMENT JEUNES AGRICULTEURS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a voté le 2 mai 1995 une délibération pour exonérer de 50% en matière de taxe foncière sur le non bâti les jeunes agriculteurs s'installant sur son territoire pour une période de 5 ans (selon l'article 1647-00 bis du CGI).

Le montant du dégrèvement était de 742 euros en 2022. Le dégrèvement concerne trois propriétaires sur notre commune.

Cette année le montant du dégrèvement est de 767 euros. Il correspond à la revalorisation annuelle des bases de 3,4 % en 2022. Par conséquent, il manque des crédits budgétaires pour le paiement du dégrèvement de cette année.

Monsieur le Maire propose de prendre 25 euros à l'article 60633 afin d'imputer ce montant à l'article 7391171.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser cette opération comptable.

**REMBOURSEMENT DE FRAIS D'UN AGENT**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent a payé un achat à la place de la Commune.

Il s'agit de deux litres de cire liquide pour un montant de 11,20 euros TTC à LECLERC.

Monsieur le Maire propose de rembourser l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rembourser l'agent ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser l'opération comptable.

## **REMBOURSEMENT DE FRAIS D'UN CONSEILLER**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un conseiller a payé un achat à la place de la Commune.

Il s'agit de deux sachets pour un montant de 7,90 euros TTC à RETIF.

Monsieur le Maire propose de rembourser le conseiller.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rembourser le conseiller ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser l'opération comptable.

## **LES CONTES D'AUTOMNE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors d'un précédent Conseil, il avait été prévu de verser une subvention de 400 euros à l'ASELLE après la réalisation des Contes d'Automne.

L'association ASELE demande à la Commune de payer la facture à l'organisme à sa place pour un montant total de 287,50 euros TTC et de ne pas verser la subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire propose de payer cette facture en lieu et place de l'association ASELE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à payer la facture.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser l'opération comptable.

## **CONVENTION GLOBAL TERRITORIAL**

Le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à son terme le 31 décembre 2020. Il est remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la démarche stratégique partenariale et par des « bonus territoire » pour l'aspect financier. La CTG permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf et les collectivités.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de la CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits.

La durée de la CTG est de 4 ans à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

La Caf et les collectivités doivent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour formaliser ce partenariat.

Il est proposé au conseil municipal/conseil communautaire/conseil syndical d'une part d'approuver

le projet de convention territoriale globale et d'autoriser d'autre part Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention au vu des projets présentés en annexe.

### **SERVICE CIVIQUE**

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire ou Président/ Présidente à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;

- d'autoriser la formalisation de missions ;

- d'autoriser le Maire ou Président/ Présidente ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111 ;

Vu le Code du Service National ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	14
Suffrages exprimés	0
Pour	0
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 0 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE NE PAS AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

**ARTICLE 2 : DE NE PAS DONNER** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

**ARTICLE 3 : DE NE PAS DÉGAGER** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

A ce jour, la commune ne peut répondre positivement à cette demande n'ayant pas de missions correspondantes au service civique.

Nous conseillons aux jeunes de se rapprocher de structures plus adaptées (Communautés de communes, RPC des 6 villages, écoles, collèges...).

### **PAIE A FACON**

Le Maire informe le Conseil Municipale que conformément aux articles L.452-40 et suivants du Code Général de la Fonction Publique « *les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements* ».

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise peut nous réaliser chaque mois le traitement de l'ensemble des paies des personnels rémunérés ainsi que les indemnités des élus.

Cette mission est tarifiée sur les bases suivantes :

Intégration collectivité au 01/01 de l'année :

- Forfait d'adhésion
  - o Collectivité de moins de 10 agents : 500 €
  - o Collectivité de 11 à 30 agents : 1 500 €
  - o Collectivité de 31 à 100 agents : 2 000 €
  - o Collectivité de 101 à 349 agents : 3 000 €
  - o Collectivité de plus de 350 agents : 5 000 €
- 40 € pour la création du dossier de chaque agent à rémunérer

Intégration collectivité en cours d'année :

- Forfait d'adhésion
  - o Collectivité de moins de 10 agents : 1 000 €
  - o Collectivité de 11 à 30 agents : 2 000 €
  - o Collectivité de 31 à 100 agents : 2 500 €
  - o Collectivité de 101 à 349 agents : 5 000 €
- 40 € pour la création du dossier de chaque agent à rémunérer

Le tarif mensuel est fixé comme suit :

- 40 € pour la création du dossier de chaque agent à rémunérer,
- 7.00 € par mois pour l'établissement de chaque bulletin de paie,

Une convention, dont le modèle est joint en annexe, sera établie entre le Président du Centre de Gestion de l'Oise et la mairie.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à cette mission et de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	1
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire en confiant cette mission au Centre de Gestion ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

**MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT PUBLIC TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de modifier le temps d'emploi de la secrétaire de mairie. Actuellement, elle fait 31 heures par semaine. Le nombre d'heures passerait à 28 heures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DE PORTER** à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, de 31 heures à 28 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 2 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2022 par l'article 109 de la Loi de Finances 2022. Cet article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPC est obligatoire ». Le pourcentage de reversement tient compte des charges d'équipements publics relevant des compétences respectives des deux attributaires.

Considérant la faible charge d'équipement la concernant dans les zones urbanisées, la communauté de communes n'avait pas fait de ce sujet une priorité. Un décret paru en juin 2022 est venu renforcer la nécessité de fixer un taux de reversement des communes à l'intercommunalité. A défaut, les communes risqueraient d'être bloquées dans la perception de leurs taxes d'aménagement.

Par conséquent, il est nécessaire que les communes membres ayant instituées un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Plateau Picard définissent, par délibération concordante, le ou les taux de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2022.

Pour rappel, la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre ; y compris les combles et les caves.

Afin de répondre aux obligations de la Loi de finances 2022, considérant que dans les espaces urbanisés des communes, les équipements sont déjà réalisés et que toute nouvelle construction dans une « dent creuse » ne nécessite pas d'aménagements particuliers pour la desserte en eau et en assainissement par la Communauté de Communes - les branchements étant par ailleurs directement pris en charge par les pétitionnaires et l'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement financés par les recettes des factures d'eau – il est proposé que les communes concernées reversent un taux unique de 3 % (trois pour cent) du montant de la taxe d'aménagement perçue annuellement par la commune.

Il est proposé également de préciser dans les conventions de reversement de taxe d'aménagement, pour garder ce taux de reversement unique de 3 %, que toutes les demandes d'extension de réseau d'eau et d'assainissement (qui ne seraient pas destinées à desservir des lotissements) pour viabiliser un terrain (extension de réseau de 50 à 100 ml), seraient obligatoirement réalisée par une maîtrise d'ouvrage déléguée de la Communauté de Communes à la commune. Cette convention de maîtrise d'ouvrage déléguée transfère à la commune la charge et le coût de la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires à la desserte de ces terrains.

Enfin, pour ce qui est de la création de nouvelles zones d'activités, il est proposé qu'une délibération spécifique de partage de la taxe d'aménagement puisse être prise au moment du lancement du projet, pour tenir compte des coûts d'aménagements qui seront supportés par la Communauté de communes.

Ces éléments seront intégrés dans la convention de partage à signer avec la Communauté de Communes.

L'objet de la délibération est donc de fixer le taux de reversement par les communes de la taxe d'aménagement et de m'autoriser à signer avec chacune d'entre elles la convention correspondante.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et 5211-1-6 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5 ;

Vu l'article 109 de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard en matière d'urbanisme ;

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes du Plateau Picard figurant en annexe ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°22C/07/01 du 14 novembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

Considérant que l'article 109 de la Loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022 rend obligatoire pour les autorisations déposées à partir du 1er janvier 2022, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire ;

Considérant que les communes et l'intercommunalité doivent s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement ;

Considérant que devront intervenir des délibérations concordantes des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	14
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	14
Pour	14
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'ADOPTER** le principe de reversement de 3 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Plateau Picard ;

**ARTICLE 2 :** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;

**ARTICLE 3 :** dit que pour tout travaux d'extension de réseaux d'eau et d'assainissement nécessaire à la viabilisation d'un ou deux terrains, la commune et la communauté signeront une

convention de délégation de maîtrise d'ouvrage transférant à la commune la charge de la réalisation desdits réseaux ;

Précise qu'en cas d'aménagement par la communauté de communes d'une nouvelle zone d'activité économique, une délibération spécifique de partage de la taxe d'aménagement pourra être prise entre la commune et la Communauté de Communes ;

**ARTICLE 4 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement entre la communauté de communes du Plateau Picard et la commune.

### **Rapports des Adjoint**

#### **1<sup>ere</sup> adjointe**

Cette année, il n'y aura pas de concours d'illuminations mais un concours de maison décorés.

Le repas des aînés aura lieu le dimanche 26 mars 2023.

Le colis des aînés sera distribué le samedi 17 décembre 2022 à partir de 10h30.

#### **4<sup>ème</sup> adjoint**

Le serveur NAS est en cours d'installation et de configuration.

L'étude sur la récupération des eaux de pluie est en cours.

Le contrôle des infrastructures sportives est prévu le 12 décembre.

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

#### **Dispositif de signalement du Centre de Gestion**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique fait obligation pour tous les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Les collectivités territoriales et établissements publics devaient mettre en place ce dispositif de signalement au plus tard le 1er mai 2020.

Le législateur a prévu que les collectivités locales et leurs établissements publics puissent déléguer sa mise en œuvre à leur Centre de Gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité, et d'indépendance.

Le Centre de Gestion de l'Oise propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de deux prestataires (Signalement.net et Allodiscrim) afin de garantir une totale indépendance entre

les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

La commune doit proposer un référent, Monsieur le Maire demande aux membres présents qui souhaitent l'être ?

Monsieur le Maire souhaite proposer d'adhérer à ce système lors d'un prochain Conseil Municipal, après avoir reçu les documents nécessaires à l'information.

### Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de l'Oise s'est vu attribué de nouvelles missions obligatoires.

Celle-ci concerne la conclusion, pour le compte des collectivités, de convention de participation au titre de la Protection Sociale Complémentaire. Le Centre de Gestion de l'Oise a lancé un appel public à concurrence mutualisée en vue de conclure deux conventions de participation pour garantir les risques « Prévoyance » et « Santé » au profit de vos agents.

Monsieur le Maire souhaite proposer d'adhérer à ce système lors d'un prochain Conseil Municipal, après avoir reçu les documents nécessaires à l'information.

### Frelons asiatiques

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir été plusieurs fois interpellé par des administrés concernant les nids de frelons asiatiques. En effet, certaines communes semblent participer aux frais de prises en charge d'éradication des nids. Les administrés souhaiteraient savoir si la Commune de Lieuvillers pourrait participer aux frais de destruction des nids de frelon.

La commune a déjà répondu négativement à la même demande, elle maintient sa position.

Monsieur le Maire lève la séance à 23 heures 38.

La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.